



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

AU 1^{er} SEPTEMBRE 2021



La garderie périscolaire de la Commune de PARS-LES-ROMILLY est un service à caractère social et facultatif, elle a pour but d'accueillir, en dehors des horaires scolaires, les enfants scolarisés à l'école.

Il s'agit d'un lieu de détente et de loisirs dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille, et non d'une aide aux devoirs.

Ce service fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés dont les deux parents travaillent, ou issus de familles monoparentales, après inscription en mairie.

La garderie périscolaire de Pars-lès-Romilly est une prestation pour les enfants fréquentant l'école. Elle est placée sous l'autorité et la gestion municipale.

L'accueil se déroule dans les locaux de l'école, l'encadrement est assuré par des agents communaux agréés.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Garderie le matin : Les parents ou personnes autorisées amènent l'enfant dans la cour ou les locaux en se signalant au personnel.

A **8h35**, les enfants rejoignent l'école maternelle et primaire.

HORAIRES

La garderie périscolaire est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- Le matin de 7h00 à **8h35** et de 11h45 à **13h20**
- Le midi **13 h 20**
- *Les enfants de l'école qui ne sont pas inscrits à la cantine ne doivent arriver qu'aux heures normales d'ouverture de l'école. (Soit 13 h 20)*
- Le soir de 16 h 30 à **18 h 00**

La garderie se termine à 18 h 00, il est demandé aux parents de respecter scrupuleusement les heures de sortie de la garderie afin de libérer le personnel de service.

ARTICLE 3 : TARIFS ET FACTURATION

Le prix du service de la garderie, proposé par La Commission scolaire, est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le tarif de la garderie est **un forfait de 18 euros par mois**.

Le règlement se fera auprès de la Trésorerie de ROMILLY-SUR-SEINE dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

- soit par chèque établi à l'ordre du trésor Public
- soit par internet

En cas de non-paiement, de non-respect de ces conditions générales, mauvaise conduite de l'enfant et tout particulièrement, l'absence de paiement des gardes, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'éviction du service garderie.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

Les élèves inscrits à la garderie doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

L'élève qui fréquente la garderie périscolaire est tenu de se conformer aux consignes données par le personnel. Il doit :

- respecter le personnel,
- respecter ses camarades,
- respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition.

Il appartient aux parents d'informer et d'expliquer à leurs enfants les règles de bonne conduite.

ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SANTÉ

Un enfant malade ne peut être admis.

L'enfant admis à la garderie doit être propre.

L'administration de médicament par le personnel de l'accueil périscolaire n'est pas autorisée sauf si le traitement est intégré à un P.A.I.

Si au cours de l'accueil périscolaire, l'enfant développe des signes de pathologie, l'équipe pédagogique en informe le responsable légal et peut être amené à lui demander de venir le chercher.

En cas d'incident ou d'accident grave compromettant la santé de l'enfant, le personnel de la garderie périscolaire prévient le SAMU. Le représentant légal sera immédiatement prévenu

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS

Des activités ludiques calmes (jeux calmes, dessin) sont proposées aux enfants.

En aucune manière, le personnel d'encadrement n'est obligé de proposer aux enfants des activités entrant dans le cadre d'une étude surveillée. (Exécution de devoirs, apprentissage des leçons, etc...).

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Chaque enfant inscrit en accueil périscolaire devra être garanti par une police d'assurance en responsabilité civile, pour tous les dommages qu'il causerait à toute personne ou tout bien, dans le cadre des activités.

Les parents sont tenus de réparer les dommages qui pourraient être causés à des personnes ou des biens par leurs enfants dans le cadre de l'accueil périscolaire et d'établir une déclaration

de sinistre auprès de leur assurance responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

Les parents doivent fournir une copie de l'attestation pour l'année en cours.

ARTICLE 8 : PERTE-VOL

Il est recommandé aux enfants de ne pas apporter d'objet de valeur. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels des enfants.

ARTICLE 9 : OBSERVATION DU RÈGLEMENT

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie périscolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible. Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire.

Toute observation, réclamation ou suggestion doit être exclusivement présentée au personnel de la garderie, qui en référencera à sa hiérarchie.

Règlement approuvé par délibération n°2021-024 du 6 mai 2021.

Le Maire,
Mme Marianne JOLY

